



Pret credilift impaye depuis 4 mois huissier menace tribunal

Par **HuissierAusecours**, le **13/07/2023** à **22:07**

Pret credilift rachat crédit et malheureusement impaye depuis 4 mois

L'huissier menace de casser le contrat

et que le tribunal va demander de rembourser le prêt d'un coup

sur la lettre est écrit :

Sans régularisation immédiate de votre part, votre créancier se réservera le droit d'engager toutes procédures légales de recouvrement à votre encontre.

En dernière solution, nous vous proposons un rendez-vous

quand J'ai appelé huissier il m'a menacé en me disant que si avant 12 jours je n'ai pas réglé mon dossier ira au tribunal

1-peut-on casser un contrat ?

2-aucun délai ne m'est proposé on me menace

merci si vous pouvez m'éclairer j'ai peur car le montant n'est colossal

Par **youris**, le **14/07/2023** à **14:00**

bonjour,

votre obligation c'est de payer les échéances à la date convenue, comme cela doit être mentionné sur votre contrat de prêt.

je vous conseille de lire votre contrat, en particulier les clauses de résiliation du prêt.

Dans votre contrat de prêt figure en général une clause de déchéance du terme qui permet la résiliation anticipée du prêt par la banque. En clair, en cas de défaut de paiement d'une ou

*plusieurs mensualités, la banque peut vous demander de **rembourser immédiatement l'intégralité de votre prêt.***

source : [vous-rencontrez-des-difficultes-a-payer-vos-echeances-de-prest-immobilier-ou-a-la-consommation](#)

donc :

1 : oui

2 : pas d'obligation pour le prêteur de vous accorder un délai de paiement

comme vous êtes encore dans une procédure amiable et que vous êtes en torts, je vous conseille la négociation.

salutations

Par **HuissierAusecours**, le **15/07/2023** à **13:17**

Bonjour Youris merci pour votre retour .

Je vais donc déposer mon dossier au surendettement car effectivement je viens de lire le contrat et en plus ils ajoutent à la somme 8% de pénalité de retard

voilà ce qui est écrit :

Défaillance de l'Emprunteur

En cas de défaillance de l'Emprunteur à son obligation de rembourser,

le Prêteur pourra exiger le remboursement immédiat du capital restant dû, majoré des intérêts échus mais non payés. Jusqu'à la date du règlement effectif,

les sommes restant dues produisent les intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt

. En outre, le Prêteur pourra demander à l'Emprunteur défaillant une indemnité égale à 8% du capital restant dû à la date de la défaillance.

Si le Prêteur n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, il pourra exiger, outre le paiement des échéances échues impayées, une indemnité égale à 8 % desdites échéances.

Cependant, dans le cas où il accepterait des reports d'échéances à venir, le taux de l'indemnité serait ramené à 4 % des échéances reportées.

.....